

Article L6223-5 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

La personne directement responsable de la formation de l'apprenti est le maître d'apprentissage. Il assume la fonction de tuteur. Il a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé, et ce en liaison avec le centre de formation d'apprentis. Lorsque l'apprenti est recruté par un groupement d'employeurs les dispositions qui concernent le maître d'apprentissage sont appréciées au niveau de l'entreprise utilisatrice de ce groupement.

Article L6223-5 du Code du travail

La personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage.

Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le centre de formation d'apprentis.

Lorsque l'apprenti est recruté par un groupement d'employeurs mentionné aux articles L. 1253-1 à L. 1253-23, les dispositions relatives au maître d'apprentissage sont appréciées au niveau de l'entreprise utilisatrice membre de ce groupement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quelles sont les compétences requises pour encadrer un apprenti ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'encadre un apprenti

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)